

SOFIPAR

7433228

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 20 JUILLET 1999**

2001110111
VISE PAR LE TRIBUNAL ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE MONTMARNASSE LE 04 AOUT 1999
18 Vol. 5 302/2
RECU 228^F
1500^F
SIGNATURE : 

Le vingt juillet mille neuf cent quatre vingt dix neuf à seize heures, 100, boulevard du Montparnasse, à PARIS XIVème, les actionnaires de la S.A. **SOFIPAR** se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire** sur convocation qui leur a été adressée par le Président.

Il a été dressé une feuille de présence signée par chacun des actionnaires présents agissant soit en son nom, soit comme mandataire. Monsieur **FOUQUET** préside l'Assemblée, Messieurs **CLAVE** et **BALLE** sont appelés comme scrutateurs, Monsieur **DELACHAUME** est désigné comme secrétaire.

Le Bureau ainsi constitué, le Président déclare la séance ouverte.

- I. Le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée véritable par les membres du bureau, que 7 actionnaires possédant ensemble sept mille sept cent soixante neuf (7.769) actions sur 10.000 sont présents ou représentés et que l'Assemblée réunissant ainsi plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Extraordinaire.
- II. Le Président dépose ensuite sur le bureau les documents suivants :
 - . les statuts de la Société,
 - . la copie des lettres de convocation,
 - . la feuille de présence signée par les actionnaires présents ou par les mandataires,
 - . les pouvoirs des actionnaires représentés.
- III. Le Président rappelle que la présente Assemblée Générale a été convoquée à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
 - Augmentation du capital social de SOFIPAR et conversion de ce capital en Euros,
 - Modification des statuts de SOFIPAR
 - Rapport des Commissaires aux Comptes,
 - Vote des résolutions,
 - Questions diverses

Monsieur **DELACHAUME** donne lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'AGE par lequel il est proposé d'augmenter le capital social de SOFIPAR de 1 MF par incorporation partielle de la ligne réserve "Report à nouveau".

fr

After all, it's not easy

FOR ANYONE

Cette augmentation permettra à SOFIPAR d'intervenir dans le capital de sociétés anonymes simplifiées (SAS). En effet, en application de l'article 262-1, alinéa 1^{er}, de la loi de 1966, chaque société membre d'une SAS doit avoir un capital social entièrement libéré au moins égal à 1.500.000 F. ou à la contre-valeur en francs français de ce montant. De plus, compte tenu du niveau de report à nouveau de 4 643 533,32 F. à la clôture du dernier bilan et afin d'éviter tout calcul de rompus, une action nouvelle de 100 F. sera créée pour une action ancienne de 100 F., soit l'augmentation de capital de 1.000.000 F.

A la suite de cette augmentation, il est proposé à l'AGE de convertir le capital social de SOFIPAR en euros. Cette conversion est obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2002. La C.N.C.A. propose à ses filiales de procéder à cette opération au cours de l'année 1999.

La méthode présentée est celle de la conversion du capital en euros avec conservation de la valeur nominale des actions.

La conversion n'aboutissant pas à un nombre entier d'euros, une réduction ou augmentation de capital est nécessaire. En l'occurrence, 1 action valant 100 F., sa conversion en euros est de 15,2449 euros. L'arrondi le plus proche est de 15 euros. C'est donc une réduction du capital qui devrait être opérée par diminution de la valeur nominale des actions et virement du montant de cette réduction à un poste de réserve indisponible.

Le nouveau capital exprimé en euros sera de 300.000 euros. Sa contre-valeur en francs sera de 1.967 871 F.. Il en résulte une réduction de capital de 32.129 F., somme virée à un poste de réserve indisponible.

A la suite de ces opérations, les comptes de fonds propres exprimés en francs de SOFIPAR se présenteront de la façon suivante :

- Capital	1.967.871,00 F.
- Réserve légale	100.000,00 F.
- Report à nouveau	3.643.533,32 F.
- Réserve indisponible	32.129,00 F.

Il répond ensuite aux questions posées et apporte les précisions demandées par les actionnaires.

IV. Messieurs **AUTISSIER** et **COMERMAN**, Commissaires aux Comptes, donnent ensuite lecture de leur rapport.

Les différents rapports présentés n'appelant pas d'autres questions de la part des actionnaires, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de UN MILLION (1.000.000) de Francs pour le porter de 1 million de Francs à 2 millions de Francs par voie d'incorporation de la ligne Réserve "report à nouveau", à concurrence de 1 million de Francs.

JH

Cette augmentation est réalisée par la création de 10.000 actions d'un montant nominal de 100 Francs., attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative et seront assimilées aux actions anciennes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide d'exprimer en euros le montant du capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions qui le compose et d'arrondir le montant de cette valeur nominale, par suppression des décimales, au nombre entier d'euros immédiatement inférieur ; de fixer par conséquent le montant du capital social à 300.000 euros pour 20.000 actions à valeur nominale de 15 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder en conséquence à une réduction de capital s'élevant à 32.129 francs et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserve indisponible.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi l'article 6 des statuts :

Article 6 – capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 euros. Il est divisé en 20.000 actions de 15 euros chacune, de même catégorie.

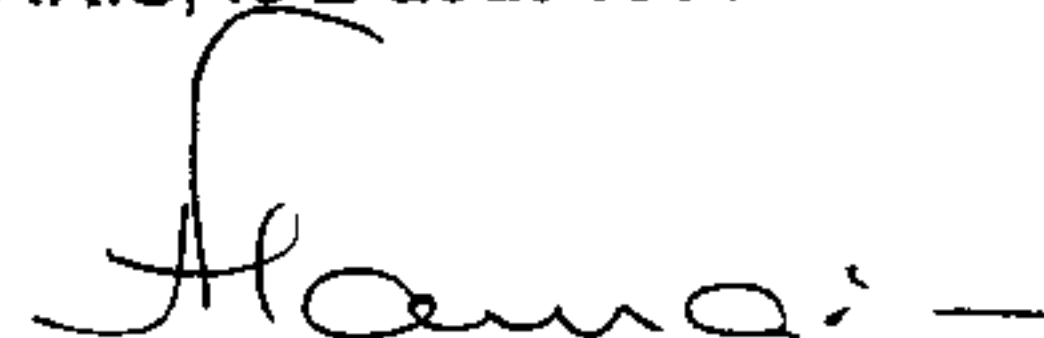
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité ou de dépôt prescrites par la loi.

L'ensemble de ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire est levée à dix sept heures quinze.

Certifié conforme et véritable
PARIS, le 2 août 1999



Jean-François LAURAIN
Adjoint au Directeur Général

SOFIPAR

siret 304.578.941.00011

STATUTS

Antisense

STATUTS

TITRE I.

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1er FORME

La "Société de Financement et de Participations pour le Développement de l'Agriculture - SOFIPAR" a été créée le 15 février 1974 sous la forme d'une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- de prendre des participations au capital d'entreprises à dominante professionnelle agricole et d'apporter des concours financiers auxdites entreprises :
 - ⇒ Coopératives et Unions de coopératives, en application des dispositions prévues par la loi du 27 juillet 1972, n° 72-516,
 - ⇒ Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif Agricole,
 - ⇒ Toutes sociétés ou groupements, quelle que soit leur forme juridique, dominées par des agriculteurs ou des organismes professionnels agricoles,
- de gérer les dotations qui lui sont confiées,
- de réaliser toutes études techniques, économiques ou financières auprès d'entreprises du secteur des industries agro-alimentaires et agro-industrielles,
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations de toute nature, notamment mobilières, immobilières, financières, commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, le tout en France ou à l'étranger.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE - SOFIPAR".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou "S.A." et de l'énonciation du montant du capital. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (14ème), 100, boulevard du Montparnasse.

Il pourra être transféré dans le même département, ou dans les départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration soumis à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le transfert en dehors des limites ci-dessus tracées est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.***Capital social - Actions*****ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 Euros). Il est divisé en vingt mille actions (20.000) de QUINZE EUROS (15 Euros) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- ①** Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée lors de l'émission ;
- les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'Assemblée en ait décidé autrement ;
- les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le Conseil d'Administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

- ② L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créancier, le cas échéant, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 8 **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

La société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et des sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS

- ❶ La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".
- ❷ Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statue, dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions à céder, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- ③ Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- ④ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au paragraphe ② ci-dessus.
- ⑤ La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou prime d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe ② ci-dessus.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé :

- par le propriétaire des titres remis en gage,
- par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires,
- et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III.

Administration

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

ARTICLE 13 ACTION DES ADMINISTRATEURS

Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 14 DUREE DES FONCTIONS - VACANCE

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil se renouvellera par roulement de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible ; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, ou par démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 LIMITE D'AGE

Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus d'un tiers de ses membres, d'administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus. Quand cette limite d'un tiers est dépassée, le membre du Conseil ayant atteint l'âge limite et dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiatement inférieur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le représentant permanent d'une personne morale est assimilé à un administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration prend toutes mesures propres à faciliter l'application du présent article, y compris la fixation de tous délais de préavis ou de notification.

ARTICLE 16 BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit toujours être une personne physique et qui est nommée pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil désigne, s'il le juge utile, un Vice-Président choisi parmi ses membres et un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du Président (ou du Vice-Président), le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

ARTICLE 17 REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Cette convocation sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque membre du Conseil.

Tout administrateur peut donner par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un administrateur suppléant provisoirement le Président empêché.

ARTICLE 18 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il ne sera attribué aux administrateurs aucune rémunération ou jeton de présence.

Toutefois, ceux des administrateurs qui accompliraient des missions qui leur seraient confiées par le Conseil peuvent percevoir le remboursement des dépenses engagées au titre de ces missions.

ARTICLE 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 20 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec le tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 21 **DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500.000 Francs et cinq Directeurs Généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs, à condition que trois d'entre eux soient administrateurs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 22 **SIGNATURE DES ACTES**

Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général qui lui est adjoint, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 23 **REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

Le Conseil d'Administration fixe les rémunérations du Président, du Directeur Général, de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président et des administrateurs chargés de mandats spéciaux.

ARTICLE 24 CONVENTIONS

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre la société et un des ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit par personne interposée.

TITRE IV.***ASSEMBLEES GENERALES*****ARTICLE 25 ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales.
Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967 ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, sur première convocation, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Département du lieu du siège social quinze jours avant la date de l'Assemblée et par lettre ordinaire adressée dans le même délai à chaque actionnaire, soit, dans les mêmes délais, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 27 ORDRE DU JOUR

- 1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2) Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.
- 3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1) A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, ainsi que les bulletins de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

- 2) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président, ou à défaut, par le membre du Conseil désigné à cet effet. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présentes et acceptants, représentant, tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- 3) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration, ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 29 QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- 1) Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.
- 2) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- 3) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 30 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convoation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations pouvant résulter d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut du dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier :

- l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire ;
- chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 32 DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements en vigueur.

A compter de la communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, aux Commissaires aux Comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

TITRE V.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 33 **NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices, dans les conditions fixées par les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par les article précités.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le Comité d'Entreprises, le Ministère Public et, pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la Commission des Opérations de Bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale. S'il fait droit à la demande, un nouveau Commissaire aux Comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RESULTATS

ARTICLE 34 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois et commence le premier octobre pour finir le trente septembre.

ARTICLE 35 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Il annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties données par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et communiqués aux actionnaires dans les conditions légales.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Conseil d'Administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible - valeurs d'exploitation exclues- et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement -en même temps que le bilan annuel- et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujetties à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Conseil d'Administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément aux Commissaires aux Comptes et au Comité d'Entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, les Commissaires aux Comptes le signalent dans un rapport au Conseil d'Administration. Le rapport des Commissaires aux Comptes est communiqué simultanément au Comité d'Entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 36 FIXATION - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la Réserve Légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de superdividende.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaires, pour tout ou partie du dividende (ou des acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement du dividende (ou des acomptes sur dividendes) en numéraire ou en actions.

ARTICLE 37 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve du respect du minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale doit être publiée.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 38 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Ordinaire ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 39 CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaire eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Ⓢ Ⓢ Ⓢ Ⓢ Ⓢ Ⓢ Ⓢ Ⓢ

Ⓢ Ⓢ Ⓢ